



Strasbourg, le 13 juillet 2000

<cd\doc\2000\cdl\55f.pdg>

Diffusion restreinte  
**CDL (2000) 55**  
français seul.

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**

(COMMISSION DE VENISE)

**LOI SUR LA MODIFICATION  
ET LE COMPLÈTEMENT  
DE LA CONSTITUTION  
DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**

**LOI**

**sur la modification et le complètement  
de la Constitution de la République de Moldova**

---

Le Parlement adopte la présente loi constitutionnelle.

Art.I. - La Constitution de la République de Moldova, adoptée le 29 juillet 1994 (Monitorul Oficial al Republicii Moldova, 1994, nr.1) est modifiée et complétée comme suit :

1. On exclut, de l'article 73, le texte ", au Président de la République de Moldova".
2. Dans l'article 74 :

Après l'alinéa (2) on introduit un nouvel alinéa, (3), ayant le contenu suivant:

"(3) Les projets de loi présentés par le Gouvernement, ainsi que les propositions législatives des députés acceptées par celui-ci sont examinées par le Parlement dans le mode et selon les priorités établies par le Gouvernement, y compris dans la procédure d'urgence. Les autres propositions législatives sont examinées dans le mode établi. ";

L'alinéa (3) devient l'alinéa (4).

3. L'article 78 aura le contenu suivant:

**"Article 78  
L'élection du Président**

- (1) Le Président de la République de Moldova est élu par le Parlement au suffrage secret.
- (2) Peut être élu Président de la République de Moldova le citoyen ayant le droit au vote qui a l'âge de 40 ans révolus, a habité ou habite d'une manière permanente sur le territoire de la République de Moldova pendant 10 ans au moins et possède la langue officielle.
- (3) Est élu le candidat qui a obtenu le vote des 3/5 du nombre des députés élus. Si aucun candidat n'a obtenu le nombre nécessaire des votes, un deuxième tour de

scrutin est organisé entre les premiers deux candidats établis dans l'ordre du nombre décroissant des votes obtenus dans le premier tour.

- (4) Si dans le deuxième tour aucun candidat ne recueille le nombre nécessaire des votes, des élections répétées sont organisées.
- (5) Si après les élections répétées le Président de la République de Moldova n'est pas élu, le Président en exercice dissout le Parlement et établit la date des élections dans le nouveau Parlement.
- (6) La procédure de l'élection du Président de la République de Moldova est établie par une loi organique."

4. Dans l'article 80 on introduit un nouvel alinéa, (4), ayant le contenu suivant:

"(4) Aucune personne ne peut remplir la fonction de Président de la République de Moldova que pendant deux mandats consécutifs au maximum."

5. Les articles 82 et 83 sont exclus.

6. Dans l'article 85, l'alinéa (4) aura le contenu suivant:

" (4) Le Parlement ne peut être dissout pendant les derniers 6 mois du mandat du Président de la République de Moldova, à l'exception du cas prévu dans l'art.78 alinéa (5), ni pendant l'état d'urgence, de siège ou de guerre."

7. Dans l'article 86, les alinéas (1) et (2) auront le contenu suivant :

"(1) Le Président de la République de Moldova conclut des traités internationaux au nom de la République de Moldova.

(2) Le Président de la République de Moldova, sur proposition du Gouvernement, accrédite et rappelle les représentants diplomatiques de la République de Moldova."

8. L'article 89 aura le contenu suivant :

#### "Article 89 La démission

(1) Dans le cas de commission des faits par lesquels il viole les dispositions de la Constitution, le Président de la République de Moldova peut être démis par le Parlement à la majorité de 2/3 du nombre des députés élus.

(2) La proposition de démission peut être initiée par au moins 1/3 de députés et elle est porter sans délais a la connaissance du Président de la République de Moldova. Le Président peut donner des explications devant le Parlement sur les faits qui lui sont imputés."

9. Article 90:

Un nouvel alinéa, (3), est introduit, ayant le contenu suivant:

"(3) L'impossibilité du Président de la République de Moldova d'exercer ses attributions pendant plus de 60 jours est confirmée par la Cour Constitutionnelle en terme de 30 jours depuis la saisie.";

dans l'alinéa (3), qui devient alinéa (4), la chiffre "3" est substituée par la chiffre "2".

10. Dans l'article 91, le texte "suspendu de sa fonction" est substitué par le mot "démis".

11. Dans l'article 98:

L'alinéa (1) aura le contenu suivant:

"(1) Après la consultation des fractions parlementaires, le Président de la République de Moldova désigne un candidat pour la fonction de Premier ministre.";

Dans l'alinéa (3), après le mot "députés", on introduit le mot "élus"; on introduit en final un nouvel alinéa, (5), ayant le contenu suivant :

"(5) Dans le cas de remaniement gouvernemental ou de vacance de la fonction, le Président de la République de Moldova révoque et nomme, sur proposition du Premier ministre, certains membres du Gouvernement."

12. Dans l'article 100, le mot "démission" est substitué par le mot "révocation".

13. Dans l'article 101:

Dans l'alinéa (1) on exclut la dernière proposition qui suit après le point;

Dans l'alinéa (2), la première phrase, qui se termine par les mots "au nouveau Gouvernement.", est substituée par le texte "En cas d'impossibilité du Premier ministre d'exercer ses attributions ou en cas de décès de celui-ci, le Président de la République de Moldova désignera un autre membre du Gouvernement comme Premier ministre ad intérim jusqu'à la formation du nouveau Gouvernement."

14. L'article 102 aura le contenu suivant:

"Article 102

## Les actes du Gouvernement

- (1) Le Gouvernement adopte des arrêtés, des ordonnances et des dispositions.
- (2) Les arrêtés sont adoptés afin d'organiser l'exécution des lois.
- (3) Les ordonnances sont émises dans les conditions de l'article 106<sup>2</sup>.
- (4) Les arrêtés et les ordonnances adoptées par le Gouvernement sont signées par le Premier ministre, contresignées par les ministres responsables pour leur exécution et publiées dans le Monitorul Oficial al Republicii Moldova. La non-publication entraîne l'inexistence de l'arrêté ou de l'ordonnance.
- (5) Les dispositions sont émises par le Premier ministre afin d'organiser l'activité intérieure du Gouvernement."

15. Dans le chapitre VII, à la fin, deux nouveaux articles sont introduits, 106<sup>1</sup> et 106<sup>2</sup>, ayant le contenu suivant:

### "Article 106<sup>1</sup>

#### L'engagement de la responsabilité du Gouvernement

- (1) Le Gouvernement peut engager sa responsabilité devant le Parlement sur un programme, une déclaration de politique générale ou un projet de loi.
- (2) Le Gouvernement est démis si la motion de censure, déposée en terme de 3 jours depuis la présentation du programme, de la déclaration de politique générale ou du projet de loi, a été votée dans les conditions de l'article 106.
- (3) Si le Gouvernement n'a pas été démis selon l'alinéa (2), le projet de loi présenté est considéré comme adopté, et le programme ou la déclaration de politique générale devient obligatoire pour le Gouvernement.

### Article 106<sup>2</sup>

#### La délégation législative

- (1) En vue de la réalisation du programme d'activité du Gouvernement, le Parlement peut adopter, sur proposition de celui-ci, une loi spéciale d'habilitation du Gouvernement afin d'émettre des ordonnances dans les domaines qui ne font pas l'objet des lois organiques.
- (2) La loi d'habilitation établira obligatoirement le domaine et la date jusqu'à laquelle les ordonnances peuvent être émises.
- (3) Les ordonnances entrent en vigueur la date de leur publication, sans être promulguées.

---

2

1

2

1

2

- (4) Si la loi d'habilitation le demande, les ordonnances sont soumises à l'approbation du Parlement. Le projet de loi sur l'approbation des ordonnances est présenté dans le terme établi par la loi d'habilitation. Le non-respect de ce terme entraîne la cessation des effets de l'ordonnance. Si le Parlement ne rejette pas le projet de loi sur l'approbation des ordonnances, celles-ci restent en vigueur.
- (5) Quand le terme établi pour l'émission des ordonnances expire, celle-ci peuvent être abrogées, suspendues ou modifiées uniquement par la loi. "

16. Dans l'article 124, l'alinéa (1) aura le contenu suivant:

"(1) La Procuratura représente les intérêts généraux de la société et défend l'ordre de droit, ainsi que les droits et les libertés des citoyens, elle conduit et exerce la poursuite pénale, représente l'accusation dans les instances de justice dans les conditions de la loi."

17. Dans l'article 131:

Après l'alinéa (3), on introduit un nouveau alinéa, (4), ayant le contenu suivant:

"(4) Toute proposition législative ou amendement qui entraîne l'augmentation ou la réduction des revenus budgétaires ou des emprunts, ainsi que l'augmentation ou la réduction des dépenses budgétaires peut être adopté seul après avoir été accepté par le Gouvernement.";

Les alinéas (4) et (5) deviennent respectivement alinéas (5) et (6).

18. Dans l'article 135 alinéa (1):

La lettre a), le mot "dispositions" est substitué par le mot "ordonnances";

La lettre f) aura le contenu suivant:

"f) constate les circonstances qui justifient la dissolution du Parlement, la démission du Président de la République de Moldova ou l'intérim de la fonction de Président, ainsi que l'impossibilité du Président de la République de Moldova d'exercer ses attributions plus de 60 jours ;" .

19. Dans l'article 136 alinéa (2), le texte "Président de la République de Moldova" est substitué par le mot "Gouvernement".

20. Dans l'article 141 alinéa (1):

La lettre a), le texte "rayons et municipalités" est substitué par le texte "unités administratives territoriales du deuxième niveau", et les chiffres "5000" sont substitués par les chiffres "20000";

La lettre c) est exclue;  
La lettre d) devient lettre c).

Art.II. - Le Président de la République de Moldova élu au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé le 1 décembre 1996 reste en fonction jusqu'à la fin du mandat pour lequel il a été élu, à l'exception des cas prévus par la Constitution.

Art.III. - Les juges en exercice de la Cour Constitutionnelle nommés par le Président de la République de Moldova restent en fonctions jusqu'à la fin du mandat pour lequel ils ont été nommés.

Art.IV. - Les initiatives législatives et les projets de lois sur la révision de la Constitution présentés par le Président de la République de Moldova avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront examinés dans le mode établi.

Art.V. - Le Gouvernement, en terme de 3 mois, présentera au Parlement des propositions concernant la mise en conformité de la législation avec la présente loi.

Art.VI. - La Constitution de la République de Moldova, avec toutes les modifications et compléments, sera re-publiée dans le Monitorul Oficial al Republicii Moldova.

Président du Parlement  
Dumitru Diacov

Chisinau, le 5 juillet 2000  
Nr.1115-XIV